

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA)

Dans les présentes CGA, les termes « nous », « notre » ou « nos » désignent Tokai COBEX Savoie et le terme « Fournisseur(s) » désigne la ou les société(s) ou personne(s) traitant avec Tokai COBEX Savoie

1. Généralités

- 1.1. Nos bons de commande et contrats sont exclusivement basés sur les présentes CGA, sauf convention écrite contraire. Nos CGA s'appliquent, à l'exclusion des conditions générales de nos Fournisseurs et sous réserve d'accords écrits divergents, à l'ensemble des livraisons et services actuels et futurs des Fournisseurs et vis-à-vis des personnes morales de droit privé et de droit public. Elles ne s'appliquent pas vis-à-vis des consommateurs.
- 1.2. La version des présentes CGA en vigueur au moment de la passation de la commande est applicable.
- 1.3. Nos CGA s'appliquent également si nous acceptons ou payons sans réserve les marchandises fournies, en connaissance de conditions contradictoires et divergentes de nos Fournisseurs.
- 1.4. Les dispositions légales en vigueur complètent les présentes CGA.

2. Bon de commande / passation de commande, logiciel libre (« OSS »)

- 2.1. Un bon de commande ou une passation de commande ne sont juridiquement contraignants que s'ils sont établis ou confirmés par écrit par nos soins. Tout écart par rapport aux CGA requiert une confirmation écrite explicite de notre part. Les conditions convenues verbalement n'ont pas de caractère contraignant.
- 2.2. Le contrat sera conclu sur la base du contenu de notre bon de commande ou de notre passation de commande, sous réserve de notre droit de modifier et/ou d'ajuster le bon de commande (délai de livraison, périmètre de la commande, etc.), sauf opposition expresse du Fournisseur. Une objection du Fournisseur à un bon de commande ou à une passation de commande n'est valable que si elle est explicitement motivée dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du bon de commande.
- 2.3. Sauf accord écrit préalable de notre part, le Fournisseur n'est pas autorisé à intégrer des OSS dans les marchandises livrées. Dans le contexte de cette clause, OSS désigne tout logiciel qui est fourni gratuitement par le concédant concerné à tout utilisateur sur la base d'une licence ou d'un autre accord avec le droit de modifier et d'utiliser le logiciel. L'intégration d'OSS dans les marchandises livrées sans notre accord écrit préalable sera considérée comme une violation fondamentale du contrat.

3. Prix, identification, emballage, factures et conditions de paiement

- 3.1. Le prix indiqué dans notre bon de commande ou lors de la passation de commande revêt un caractère contraignant. Le prix s'entend net, majoré de la TVA et comprend le coût de transport jusqu'à l'adresse de livraison indiquée dans la commande (DAP - Rendu au lieu de destination convenu) selon la dernière édition des DAP INCOTERMS publiés par la Chambre de Commerce Internationale (« INCOTERMS »). La TVA doit être indiquée séparément.
- 3.2. Les marchandises seront identifiées conformément à nos instructions et emballées conformément aux exigences du transporteur. Les marchandises dangereuses seront identifiées par une mention appropriée apposée sur tous les conteneurs et documents associés. Le fournisseur sera tenu entièrement responsable des pertes ou dommages résultant du non-respect de ces règles.

- 3.3. Sauf convention contraire, les conteneurs, caisses, etc. seront fournis gratuitement par le Fournisseur. À la demande du Fournisseur, les emballages lui seront retournés à ses frais.
- 3.4. A notre demande, le Fournisseur est tenu de retirer le matériel d'emballage à ses frais, sans qu'une disposition préalable explicite de notre part ne soit nécessaire.
- 3.5. Les prix convenus comprennent et compensent tous les frais susceptibles de survenir jusqu'à l'exécution de l'obligation contractuelle (p. ex. pour l'emballage, le transport, l'assurance, le dédouanement, l'installation et les taxes éventuelles).
- 3.6. Les factures vérifiables et les déclarations d'efficacité confirmées concernant la prestation des services doivent nous être envoyées en deux exemplaires, avec notre numéro d'achat et le numéro de chaque article. Les copies de factures doivent porter la mention « duplicata ».
- 3.7. Sauf convention écrite contraire, les paiements sont dus et exigibles au plus tard 45 (quarante-cinq) jours suivant la fin du mois de facturation. Si le Fournisseur demande un délai de paiement plus court (lequel ne peut être inférieur à 15 jours), il doit appliquer une remise sur le montant total de sa facture. Le délai de paiement commence à courir à compter de la livraison complète des marchandises ou de la prestation complète des services, et de la réception d'une facture correctement établie (contenant toutes les informations légales requises).
- 3.8. Dans la mesure où le Fournisseur est tenu de fournir des certificats de matériaux, des procès-verbaux d'essai ou des documents de contrôle qualité ou tout autre document, ceux-ci font partie des exigences relatives au caractère complet de la livraison des marchandises ou de la prestation des services. En cas de manquement, des pénalités pour dommages directs et indirects s'appliqueront.
- 3.9. Le paiement ne vaut pas reconnaissance de la conformité des marchandises ou services fournis au contrat.
- 3.10. Le Fournisseur consent expressément à ce que toute obligation de paiement au titre du contrat soit remplie par l'une quelconque des sociétés du Groupe Tokai COBEX.

4. Délais, calendriers de livraison, pénalité

- 4.1. Les calendriers et dates de livraison, d'exécution et d'achèvement convenus ont un caractère contraignant.
- 4.2. Si un retard de livraison, d'exécution ou d'achèvement est anticipé, le Fournisseur doit immédiatement nous en informer par écrit, respectivement l'entité adjudicatrice de tout contrat-cadre, en indiquant les motifs et la durée estimée du retard.
- 4.3. Si, en cas de retard de livraison, le Fournisseur ne peut pas prouver qu'il n'est pas responsable du retard, nous pouvons appliquer une pénalité pour chaque jour ouvré entamé de retard à hauteur de 0,3 %, sans toutefois dépasser 5 % au total de la valeur contractuelle nette. Si une réserve de droits appropriée n'est pas émise au moment de l'acceptation de la livraison, des services ou de la rectification, cette pénalité pourra néanmoins être exigée dans la mesure où la réserve de droits est émise avant la date du paiement final. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts supérieurs à la pénalité, auquel cas la pénalité sera prise en compte.

5. Livraison, réglementation sur le commerce extérieur, autorisation d'importation, sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- 5.1. Sauf stipulation contraire écrite dans les bons de commande ou les contrats, les livraisons DDP (rendu droits acquittés) Incoterms® 2020 sont effectuées à l'adresse indiquée dans la commande. Toute instruction d'expédition émise par nos soins doit être respectée. Les bons de livraison doivent être joints en double exemplaire à chaque

livraison. Tous les documents d'expédition et les bons de livraison doivent indiquer le contenu de l'envoi et comporter notre numéro de commande.

- 5.2. Le Fournisseur est tenu de marquer les marchandises commandées selon nos instructions. Le Fournisseur n'est autorisé à utiliser nos marques commerciales à titre révoquant qu'avec notre accord écrit préalable et à notre demande.
 - 5.3. Le Fournisseur n'est autorisé à faire exécuter la commande ou des parties de celle-ci par des tiers indépendants qu'avec notre accord écrit préalable.
 - 5.4. Le Fournisseur respectera toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, de douanes et de commerce extérieur (« Réglementations sur le Commerce Extérieur »). Le Fournisseur nous communiquera par écrit, dans les deux semaines suivant la réception de la commande - et en cas de modification sans délai excessif - toutes les informations et données dont nous avons besoin pour nous conformer à toutes les Réglementations sur le Commerce Extérieur en cas d'exportation, d'importation et de réexportation, y compris, sans limitation :
 - tous les numéros de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée applicables, y compris le Numéro de classification de contrôle des exportations (ECCN) selon la Liste de contrôle du commerce des États-Unis ;
 - le code statistique des marchandises selon la classification actuelle des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur et la codification SH (Système harmonisé) ; et
 - le pays d'origine (origine non préférentielle) ; et, à notre demande, la déclaration d'origine préférentielle du Fournisseur (dans le cas de Fournisseurs européens) ou les certificats préférentiels (dans le cas de Fournisseurs non européens).
 - 5.5. Le Fournisseur ou le transitaire mandaté par le Fournisseur n'est autorisé à effectuer le dédouanement à l'importation que si la condition de livraison DDP Incoterms® est spécifiée dans la commande. Si la commande spécifie une condition de livraison autre que DDP Incoterms® et si nous sommes responsables du dédouanement à l'importation, le Fournisseur doit nous fournir immédiatement tous les documents et autres informations relatifs à l'importation nécessaires au dédouanement à l'importation. Si le Fournisseur ne remplit pas cette obligation après l'expiration d'un délai raisonnable, nous sommes en droit de nous rétracter et d'annuler l'intégralité de la commande ou de résilier la commande à titre exceptionnel et sans préavis.
 - 5.6. Le Fournisseur donnera les instructions organisationnelles nécessaires et prendra des mesures, notamment en ce qui concerne les aspects de sécurité suivants : sécurité des locaux, emballage et transport, partenaire commercial, personnel et informations, afin de garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement conformément aux exigences d'initiatives internationales basées sur le Cadre des normes SAFE de l'OMD (par ex. OEA, C-TPAT). Le Fournisseur protégera les marchandises et services fournis au Client ou fournis à des tiers désignés par le Client contre tout accès et manipulation non autorisés. Le Fournisseur n'emploiera que du personnel fiable pour ces marchandises et services et obligera les éventuels sous-traitants à prendre des mesures de sécurité équivalentes.
- 6. Code de conduite des fournisseurs et minerais provenant de zones de conflit**
- 6.1. Le Fournisseur s'engage à respecter notre Code de conduite des sous-traitants et fournisseurs (« CdC Fournisseurs ») disponible sur Internet à l'adresse : <http://www.tokaicobex.com>. Le Fournisseur est tenu de se conformer aux lois du ou des système(s) juridique(s) applicable(s). En particulier, le Fournisseur ne se livrera pas,

activement ou passivement, directement ou indirectement, à des actes de corruption, à des pratiques en violation des droits humains fondamentaux ou au travail des enfants. En outre, le Fournisseur prendra les mesures nécessaires en vertu de la loi en vigueur pour assurer la santé et la sécurité de ses employés au travail et fera tout son possible pour promouvoir auprès de ses fournisseurs un code de conduite au moins équivalent à notre CdC Fournisseurs.

- 6.2. Le Fournisseur est tenu de se conformer à l'article 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010 et à ses règlements et règles d'application ainsi qu'à toutes directives et réglementations de l'UE ou à toutes les lois nationales applicables relatives aux « Minerais provenant de zones de conflit » (notamment le colombo-tantalite (coltan), la cassitérite, l'or, la wolframite ou leurs dérivés, y compris le tungstène, l'étain, le tantalite et l'or si leur commerce finance ou profite directement ou indirectement à des groupes armés). Le Fournisseur garantit que les marchandises qui nous sont fournies sont exemptes de Minerais provenant de zones de conflit. En outre, le Fournisseur a mis en place un programme efficace afin de s'assurer que ses fournisseurs de matières premières ou de marchandises qui seront incorporées aux produits qui nous sont destinés seront conformes aux exigences du présent article.
- 6.3. Le Fournisseur s'engage à nous indemniser et à nous dégager de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers découlant du non-respect réel ou allégué du présent article 6 de la part du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de nous informer sans délai s'il découvre ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent article 6.
- 6.4. À notre demande, le Fournisseur nous remettra les certificats et autres documents prouvant la conformité de ses produits à toutes les exigences légales applicables, y compris celles énoncées dans le présent article.

7. Transfert des risques et transfert de propriété

- 7.1. Dans le cas de livraisons avec installation ou montage et dans le cas de travaux et services, le transfert des risques intervient lors de l'acceptation finale ; dans le cas de livraisons sans installation ou montage, le transfert des risques intervient lors de la réception au point de réception indiqué par nous conformément aux INCOTERMS.
- 7.2. Si le bon de commande ou le contrat prévoit l'exécution de travaux par le Fournisseur dans un lieu ou sur une installation dont nous sommes propriétaires ou que nous utilisons légalement, le Fournisseur couvrira intégralement les frais et obligations que la législation sociale, notamment en matière de prévention des accidents du travail, lui impose pour ses représentants désignés. Par ailleurs, le Fournisseur doit souscrire et maintenir à ses frais, jusqu'à notre acceptation finale des travaux, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à hauteur d'un montant que nous jugeons suffisant pour couvrir les dommages corporels ou décès causés au personnel du Fournisseur ou à des tiers, ou les dommages causés à des objets ou biens nous appartenant ou appartenant à des tiers.
- 7.3. Le transfert de propriété intervient à la livraison des marchandises.

8. Lieu d'exécution, obligation d'inspection

- 8.1. Sauf indication contraire dans le bon de commande, le lieu d'exécution d'une livraison sera le lieu de réception (adresse de livraison), pour les paiements Notre-Dame-de-Briçon, La Léchère (France).
- 8.2. Dès réception, nous vérifierons si la livraison correspond à la quantité et au type de produits commandés et s'il y a des défauts extérieurs reconnaissables ou d'autres défauts apparents. Si nous détectons un défaut au cours de ces inspections, nous en informerons le Fournisseur dans les trois (3) jours ouvrés.

- 8.3. Le Fournisseur est tenu de la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du Code civil. Les vices cachés seront notifiés au Fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur détection.
- 9. Garantie, pièces détachées, droit de dernier appel, ajustements dans la composition et les procédures de production des marchandises, droits d'accès**
- 9.1. La livraison doit être exempte de tout défaut et correspondre à l'état actuel de la technique et aux spécifications convenues. Les marchandises livrées doivent être conformes aux règles techniques, aux règles des associations de travailleurs et à toutes autres réglementations en matière de sécurité et de prévention des accidents. En cas de livraison de machines, d'appareils, de pièces et de supports, le Fournisseur garantit, en sus de toute autre responsabilité légale, pendant une durée d'exploitation de 2 ans, que les marchandises livrées seront conformes aux spécifications et exemptes de défauts affectant leur fonctionnement.
- 9.2. Le Fournisseur garantit la disponibilité des pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la réparation des marchandises fournies pendant une durée de dix ans.
- 9.3. En cas de violation d'une obligation contractuelle de la part du Fournisseur, nous pouvons faire valoir tous les droits contractuels et légaux. Sauf si les dispositions légales applicables prévoient des durées plus longues, la durée de garantie est de 36 mois. La garantie commence à courir à compter du transfert des risques si, en vertu de la loi applicable, la garantie ne commence pas à courir ultérieurement.
- 9.4. Si le Fournisseur ne satisfait pas à nos réclamations au titre de la garantie dans un délai raisonnable ou si une mesure de correction s'avère inefficace, nous pouvons, en plus de nos droits légaux, rectifier ou faire rectifier le défaut aux frais du Fournisseur. Il en va de même dans les cas d'urgence, pour lesquels aucun délai d'attente n'est prévu.
- 9.5. En cas d'accords d'approvisionnement à long terme, nous sommes en droit de résilier le contrat dans son intégralité s'il est impossible de remédier à une livraison défectueuse dans un délai raisonnable.
- 9.6. Les écarts de quantité constituent un défaut. En cas d'écarts de poids, les mesures relevées sur notre appareil de pesage prévalent, à moins que le Fournisseur ne prouve que le poids qu'il a calculé a été mesuré correctement selon des méthodes communément admises.
- 9.7. La marchandise livrée en excédent à celle commandée pourra être retournée aux frais du Fournisseur.
- 9.8. Les Fournisseurs avec lesquels nous entretenons des relations commerciales suivies sont tenus de nous informer immédiatement par écrit s'ils prévoient de réduire la production des marchandises ou d'intégrer des ajustements dans la composition ou les procédures de production des marchandises. Le Fournisseur s'engage à nous accorder le droit de passer une dernière commande dans des quantités raisonnables (Droit de dernière commande) avant toute réduction significative de la production ou toute modification de la composition ou des procédures de production des marchandises qui nous sont fournies dans le cadre de la relation commerciale en cours.
- 9.9. Nous sommes en droit, pendant les heures de travail ordinaires et moyennant un préavis, d'inspecter le produit en cours de fabrication ou le produit fini. Le Fournisseur prendra des dispositions pour nous permettre d'accéder - si nécessaire - aux locaux de tiers.
- 10. Responsabilité du fait des produits**
- 10.1. Au cas où le Fournisseur serait responsable de dommages causés par un produit, il s'engage à nous dégager à première demande de toute responsabilité en cas de réclamation par un tiers.
- 10.2. Dès lors que la cause des dommages relève de sa responsabilité au sens de l'article 10.1, le Fournisseur est tenu de nous rembourser tous les frais qui nous sont occasionnés consécutivement à ou en relation avec une campagne de rappel. La présente clause est sans préjudice des autres droits prévus par la loi en vigueur.
- 10.3. Le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile du fait des produits avec une couverture d'au moins 10 millions EUR pour chaque dommage corporel / matériel en général ; des demandes de dommages-intérêts additionnelles conformément à la loi en vigueur ne sont pas exclues et s'appliqueront intégralement en sus.
- 11. Sous-traitance et cession**
- 11.1. Si le Fournisseur sous-traite à un tiers sans notre accord écrit préalable, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat et de réclamer des dommages et intérêts.
- 11.2. Toute cession d'un droit ou d'une créance requiert notre accord écrit préalable.
- 11.3. Le Fournisseur consent expressément par la présente à la cession et au transfert de nos droits contractuels à tout tiers.
- 12. Droits de propriété intellectuelle**
- 12.1. Le Fournisseur garantit que toutes les marchandises livrées sont libres de tous droits de tiers. Le Fournisseur s'engage à nous dégager de toute responsabilité à première demande en cas de réclamations de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle et à nous indemniser de tous frais et dépenses résultant de réclamations de tiers, dans la mesure où la violation alléguée ne nous est pas imputable.
- 12.2. L'obligation d'indemnisation du Fournisseur s'applique à tous les frais encourus par nous ou découlant des réclamations des tiers, et dans la mesure où les circonstances relatives au produit ou à la responsabilité changent ou menacent de changer.
- 13. Matériel mis à disposition / Réserve de propriété**
- 13.1. Nous nous réservons la propriété du matériel que nous mettons à disposition. Ce matériel sera entreposé séparément, gratuitement et clairement identifié comme notre propriété ; les documents stockés seront également conservés séparément. Les opérations de traitement et de transformation du matériel mis à disposition par nos soins seront effectuées conformément à notre commande. Le Fournisseur sera tenu responsable de toute réduction de valeur ou perte de matériel. Les opérations de traitement ou de transformation de ce matériel seront effectuées pour nous en tant que producteur, mais la responsabilité en incombera au Fournisseur. Nous deviendrons immédiatement propriétaires du nouveau produit ou du produit transformé. Si cela s'avère impossible pour des raisons juridiques, le Fournisseur et nous convenons que nous serons propriétaires du nouveau produit pendant toute la durée des opérations de traitement ou de transformation. Le Fournisseur entreposera ce produit en lieu sûr, sans frais supplémentaires, et exercera le devoir de diligence lui incombant.
- 13.2. Les droits de propriété sur les dessins, images, calculs, descriptions, modèles, outils et tous les autres documents et ressources mis à disposition par nos soins nous sont dévolus. Sauf accord exprès de notre part, le Fournisseur n'est pas autorisé à accorder à des tiers l'accès à ces éléments, à les divulguer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers ou à les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à d'autres fins que celles définies par nos soins.
- 13.3. Le Fournisseur est tenu de nous restituer ces éléments à notre demande, à tout moment, et dès lors que ceux-ci ne

sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires. Nous nous réservons la propriété de tous autres matériels, outils et autres éléments mis à disposition. Si ces éléments mis à disposition sont mélangés avec d'autres éléments de manière irréversible, transformés ou fabriqués, il est convenu que le Fournisseur nous transmette un droit de copropriété au prorata.

14. Confidentialité

- 14.1. Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations relatives aux procédures et installations internes, à moins que celles-ci ne soient dans le domaine public ou viennent à y tomber sans faute de la part du Fournisseur.
- 14.2. L'obligation de confidentialité s'applique en particulier aux documents, dessins, données et autres informations reçus ou obtenus de quelque autre manière.
- 14.3. En outre, le Fournisseur doit respecter la réglementation en matière de protection du courrier.
- 14.4. Le Fournisseur veillera à ce que ses employés et sous-traitants respectent ces obligations. L'obligation de confidentialité s'appliquera même après exécution des obligations contractuelles.

15. Protection des données / données personnelles

- 15.1. Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), lorsqu'il fournit le service contractuel en tant que responsable du traitement ou sous-traitant. Sans préjudice des autres dispositions du présent article 15, il est responsable du traitement licite des données personnelles que nous lui fournissons dans le cadre de la prestation des services contractuels. Le Fournisseur est également responsable du respect des réglementations formelles en matière de protection des données (par ex. nomination d'un délégué à la protection des données, réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données, tenue d'un registre des activités de traitement).
- 15.2. Le Fournisseur s'engage à traiter les données personnelles fournies par nos soins de manière licite et transparente, de bonne foi et exclusivement pour la fourniture des services objet du contrat. Toute autre utilisation des données, notamment aux fins propres du Fournisseur ou aux fins de tiers, est interdite. En outre, le Fournisseur limitera le contenu et la durée du traitement au strict nécessaire et veillera à l'exactitude, à l'intégrité et à la confidentialité des données.
- 15.3. Le Fournisseur s'engage à prendre des mesures techniques et organisationnelles conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données afin de protéger la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et l'authenticité des données personnelles que nous lui fournissons. Cette obligation comprend également des mesures visant à assurer la protection des données par le biais de la technologie (Privacy by Design) et de préférences favorables à la protection des données (Privacy by Default).
- 15.4. Le Fournisseur s'engage à n'utiliser que des employés qui ont été sensibilisés aux dispositions légales sur la protection des données et aux exigences particulières de nos commandes en matière de protection des données et qui, dans la mesure où ils ne sont pas déjà soumis à des obligations légales de confidentialité appropriées, se sont pleinement engagés par écrit à respecter la confidentialité des données (anciennement le secret des données) afin de fournir les services objet du contrat.
- 15.5. Si le traitement des données personnelles est effectué en vertu d'un instrument contractuel, les parties concluront un contrat de sous-traitance conformément aux dispositions légales de l'art. 28 du RGPD.

16. Protection de l'environnement et sécurité du travail, prévention des accidents ; respect du Règlement REACH/Marchandises dangereuse

- 16.1. Le Fournisseur produira les marchandises, dans la mesure où ses capacités économiques et techniques le lui permettent, en respectant au mieux l'environnement.
- 16.2. Le Fournisseur doit se conformer à toute réglementation ou disposition applicable en matière de sécurité du travail, de prévention des accidents, de sécurité des transports et des machines (ainsi qu'à nos réglementations générales et spécifiques aux usines) et maintenir un système de gestion fonctionnel dans ces domaines ; il doit fournir et tenir à disposition pour inspection, à notre demande, une documentation appropriée et suffisante.
- 16.3. Outre les mesures susmentionnées, le Fournisseur garantit que le Fournisseur et ses fournisseurs en aval (i) ont connaissance des obligations énoncées dans le Règlement CE relatif aux substances chimiques et à leur utilisation sûre (CE 1907/2006 – « REACH ») pour le pré-enregistrement, l'enregistrement et l'évaluation des substances chimiques, (ii) ont toujours respecté et respecteront toujours les dispositions du Règlement REACH et (iii) sont suffisamment préparés pour pré-enregistrer et/ou enregistrer toute substance applicable qui nous a été vendue. Le Fournisseur nous informera de toutes les mesures prises en vertu du Règlement REACH et indiquera notamment (i) quelles mesures ont été prises pour se conformer au Règlement REACH et (ii) quelles substances contenues dans les produits du Fournisseur sont soumises au Règlement REACH (par ex. SVHC (substances très préoccupantes), Autorisation, Restriction).
- 16.4. Si les marchandises contiennent des substances dangereuses, le Fournisseur garantit le respect des exigences du Règlement européen 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), du Système général harmonisé (SGH) et d'autres règlements applicables aux marchandises dangereuses.

17. Mention en tant que client de référence

Le Fournisseur n'est autorisé à nous citer comme client de référence et/ou à faire référence à des produits ou services qu'il a développés dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec nous qu'avec notre accord écrit préalable. Cela s'applique en conséquence aux communiqués de presse et autres annonces publiques.

18. Divers

- 18.1. La relation contractuelle entre le Fournisseur et nous est exclusivement régie par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 18.2. Le règlement de tout litige relatif au bon de commande ou au contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux français.
- 18.3. Les présentes CGA resteront valables, même si certaines de leurs clauses sont réputées nulles ou inapplicables. Les clauses concernées seront modifiées de manière à ce que l'objectif économique et juridique soit respecté à l'identique dans la mesure où cela est juridiquement possible.
- 18.4. Le Fournisseur déclare que toutes les marchandises importées, le cas échéant, ne font pas l'objet de restrictions de l'UE vis-à-vis de la Fédération de Russie en lien avec la guerre initiée à l'encontre de l'Ukraine, ou vis-à-vis de la République du Belarus en lien avec la situation au Belarus.